

Nersac, le 13 janvier 2004

Subdivision Environnement industriel,  
Ressources minérales et Energie  
Z.I. de Nersac – Rue Ampère  
16440 NERSAC  
Tél. : 05.45.38.64.50 - Fax : 05.45.38.64.69  
Mél : sub16.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

**Société PACKART à Chazelles**

\*\*\*\*\*

**Fabrication d'étuis en carton**

## **RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Monsieur le Préfet de la Charente a transmis le 15 juillet 2003, pour rapport de présentation au Conseil départemental d'hygiène, le dossier présenté par la société PACKART relatif à une demande d'autorisation d'exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication d'étuis en carton à Chazelles.

### **PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

Le groupe PACKART comprend 3 sites de production : Chazelles, Valréas (84), La Greze (84). Le site de Chazelles a été construit en 1973. A son origine, il y a l'usine CARTOLABOR fondée à Angoulême en 1956 et transférée ensuite sur ce nouveau site.

Usine de transformation du carton, PACKART a une capacité de production est de 900 millions d'étuis par an. Son effectif est de 174 personnes, fin 2003.

### **PRESENTATION DE LA DEMANDE**

La présente demande est relative à une régularisation administrative de cet établissement classable en autorisation pour son activité de transformation de papier, activité classable dans la nomenclature des installations classées depuis le 11 mars 1996.

#### **1 ACTIVITES**

La chaîne de production des étuis imprimés met en œuvre du carton plat qu'elle transforme en étuis après une opération d'impression, une opération de découpe/gaufrage, une opération de pliage/collage. Pour l'impression, 4 machines offset à plaques sont utilisées.

## 2 CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2445-1	Transformation du papier, capacité de production supérieure à 20 t/j	C = 36 t/j	A
1530-2	Stockage de papier, quantité supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure à 20 000 m <sup>3</sup>	Q <sub>max</sub> = 13 000 m <sup>3</sup>	D
2450-2-b	Reproduction graphique, la quantité équivalente de produit consommée étant supérieure à 100 kg/j, mais inférieure à 400 kg/j	Offset à feuilles, quantité équivalente = 190 kg/j	D
2564-2	Dégraissage avec des solvants organiques, cuve de traitement supérieure à 200 l, mais inférieure à 1 500 l	2 cuves : V = 20 l + 200 l	D
2920-2-b	Installation de compression de fluide ni inflammable ni toxique, puissance supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW.	Groupe froid = 36 kW Compresseur d'air = 120 kW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, puissance maximale de courant continu supérieur à 10 kW	2 ateliers : P = 12,48 kW et 8,64 kW	D

A : Autorisation

D : Déclaration

L'activité « développement de surfaces photosensibles à base argentique » qui avait été déclarée en rubrique n° 2950-2-b dans le dossier est une technologie ancienne qui a été remplacée par une nouvelle à base de sels organiques, sans rejet d'argent. Cette activité de développement des plaques offset n'est plus classable.

## 3 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'établissement est situé à l'écart du bourg, en bordure de la forêt de Bois Blanc. L'usine comporte plusieurs bâtiments et de nombreuses plantations d'arbres isolés ont été faites autour.

Les 2 habitations les plus proches sont à 50 et 100 m de l'usine.

## 4 PREVENTION DES NUISANCES

### 4.1 - Pollution des eaux

L'eau utilisée représente 12 m<sup>3</sup>/j pour les sanitaires et 3,3 m<sup>3</sup>/j pour l'usine : nettoyage de groupes de vernis, de plaques offset, de bacs à colle.

Les eaux usées sanitaires sont rejetées en 2 points, l'un dans une fosse septique et passage dans un filtre à sable vertical ; cette installation a été refaite en 2002. L'autre point de rejet de ces eaux est une fosse étanche régulièrement vidangée.

Les eaux de nettoyage de plaques offset, blanchets, groupes de vernis, bacs à colle, sont récupérées et éliminées comme déchets. L'effluent brut contenant de la gomme, du révélateur, du régénérateur, le premier rinçage, sont récupérés comme déchet liquide dans 2 conteneurs. Les eaux de rinçage représentent un faible volume (60 m<sup>3</sup>/an, soit environ 300 l/j), sont peu chargées (DCO = 30 mg/l) et partent vers les eaux pluviales qui s'infiltrent compte tenu de la géologie locale. Nous proposons donc que l'exploitant réalise une étude en vue de la suppression de ce rejet d'eau industrielle.

L'usine est située dans le périmètre éloigné des sources de la Touvre. Toutes les précautions doivent donc être prises notamment pour prévenir une pollution accidentelle. Les produits liquides utilisés sont stockés dans un bâtiment séparé de l'usine, sur rétention. Une ancienne cuve à hydrocarbures enterrée, à simple paroi, sera supprimée au cours du prochain semestre.

#### **4.2 - Pollution atmosphérique**

L'impression offset utilise 86 t/an d'encre grasses et de vernis sans COV. L'alcool isopropylique est le solvant utilisé comme produit de mouillage. Le flux annuel rejeté est d'environ 13 t, principalement par des émissions diffuses. La réglementation en vigueur prévoit que pour l'activité réalisée par l'exploitant la consommation maximum de solvant organique (COV) doit être d'un kilogramme par kilogramme d'extraits secs utilisé. La société PACKART respecte donc cette obligation.

#### **4.3 - Déchets**

Les déchets sont principalement des chutes de papier. Celles-ci représentent 2 400 t/an et repartent en papeterie.

#### **4.4 - Bruit et vibrations, transport**

Les bruits émis par les machines à l'intérieur sont peu importants. Le principal bruit émergent est celui du dispositif d'aspiration des chutes de carton, côté nord. Il est donc prévu d'installer une isolation de cette conduite au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2004.

#### **4.5 - Prévention des risques**

Le risque d'incendie est réel dans cet atelier de transformation du papier. Pour limiter ce risque, les magasins de stockage des cartons, papiers, sont à structure métallique avec remplissage parpaings coupe-feu 2 heures. Plusieurs RIA sont disposés à proximité des stockages. De plus, l'ensemble du site est sous arrosage automatique. L'ancienne piscine sera étanchée par une bâche et servira de réserve incendie.

### **INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER**

#### **a) Enquête publique**

L'enquête publique prévue par le code de l'environnement, s'est déroulée du 13 mai au 13 juin 2003. Aucune observation n'a été faite sur le registre d'enquête.

**Le Commissaire Enquêteur** a émis un avis favorable.

**Le CHSCT**, le 16 octobre 2002, a émis un avis favorable.

#### **b) Avis des municipalités concernées**

**CHAZELLES** – délibération du 16 mai 2003 - avis favorable ;

**PRANZAC** – délibération du 18 juin 2003 - avis favorable ;

**MORNAC** – délibération du 10 juin 2003 – avis favorable.

### c) Consultation des administrations

**La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt**, le 20 mai 2003, a demandé des compléments d'information sur les points suivants :

- incohérence entre un plan et le texte au sujet du dimensionnement des ouvrages traitant les eaux usées (il s'agit uniquement des eaux sanitaires) ;
  - caractéristiques d'un effluent de l'atelier CPT ;
  - indiquer la localisation des séparateurs à hydrocarbure ;
  - gestion des eaux pluviales, caractéristiques des exutoires.
- *Par courriers du 15 septembre et 21 octobre 2003, la société PACKART nous a apporté des précisions sur ces différents points.*
- *Comme précédemment indiqué, il y a 2 points de rejet des eaux sanitaires par assainissement autonome, un côté Sud, l'autre côté Ouest de l'usine. Sur ce côté Ouest, il n'y a en fait aujourd'hui qu'une seule fosse étanche de 20 m<sup>3</sup> et non plus, comme initialement indiqué sur le plan du dossier, 2 fosses dont une de 60 m<sup>3</sup> et l'autre de 10 m<sup>3</sup>.*
  - *Les solutions de révélateur et régénérateur de l'atelier CTP sont récupérées et envoyées vers un centre de traitement agréé.*
  - *Un séparateur à hydrocarbures sera placé près de l'aire de stockage des produits liquides.*
  - *Les eaux pluviales s'infiltrent dans un puits filtrant en limite nord-ouest de l'usine*

**La Direction départementale de l'équipement**, le 24 avril 2003, a émis un avis favorable.

**Le Service régional de l'archéologie**, le 3 avril 2003, a précisé que si dans un délai de 2 mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003 le préfet de région n'édicte aucune prescription, le projet ne donnerait pas lieu à prescription archéologique.

- *Il n'y a pas eu de demande. Rappelons qu'il s'agit d'une régularisation d'une activité existante sans nouvelle construction.*

**La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales**, le 27 mai 2003 a rappelé qu'il y avait des insuffisances dans ce dossier, notamment sur les points suivants :

- dispositif d'assainissement : le texte mentionne une fosse septique, alors que le plan en indique 3. 2 fosses ont leur exutoire vers le pluvial. Une remise à niveau réglementaire s'impose.
- utilisation de produit de nettoyage d'impression contenant du naphtha lourd entraînant un flux annuel de benzène non négligeable.
- Apparente contradiction entre les flux émis en alcool isopropylique : 13,4 ou 11,7 t ?
- Protéger le réseau intérieur contre les phénomènes de retour d'eau.
- Dans le cas où il y aurait démontage du paratonnerre à pointe radioactive, il conviendra que celui-ci soit remis à l'ANDRA.

Faute de réponse à ces questions, la DDASS émet un avis défavorable.

- *La réponse à la question concernant l'assainissement autonome a été donnée ci-avant.*
- *Les rejets de benzène sont négligeables. La quantité annuelle de produit de nettoyage est de 1 800 l, soit 1,4 t, et non de 1 404 t : une virgule a été oubliée. La quantité de benzène dans ce produit est inférieure à 0,1 %. Le dégraissant est utilisé dans une machine fermée.*
- *Contre le risque de retour d'eau, un disconnecteur sera installé.*
- *La quantité totale de solvant partant à l'atmosphère est de 13,4 t. Elle comprend les rejets canalisés (2,38 t suivant les résultats d'une campagne de mesures) et 11,02 t de rejets diffus.*
- *Le paratonnerre radioactif en place n'est pas prévu d'être remplacé. Le rappel de l'obligation de le remettre à l'ANDRA en cas d'élimination est rappelé dans le projet d'arrêté.*

**Le Service départemental d'incendie et de secours**, le 25 avril 2003, a émis un avis favorable avec les observations suivantes :

- accès et contournement des bâtiments par les véhicules de secours avec les valeurs habituelles de largeur, rayon, hauteur ;
- défense contre l'incendie constituée par 4 poteaux de 100 mm ou par une réserve de 480 m<sup>3</sup>, ou la combinaison des 2 ;
- désenfumage des locaux,
- dispositif d'alarme invitant le personnel à quitter les locaux en cas d'incendie.

➤ *Pour la défense contre l'incendie, la piscine sera étanchée. Cette réserve de plus de 400 m<sup>3</sup> pourra aussi être utilisée pour la protection des habitations situées côté sud-est de l'usine.*

**Le service interministériel de défense et de protection civile**, le 19 mai 2003, a émis un avis favorable.

**L'Institut national des appellations d'origine**, le 14 avril 2003, n'a pas fait d'objection.

**Le Conseil général**, le 17 juin 2003, n'a pas fait d'observation.

## CONCLUSION

La demande de régularisation de cette usine de transformation du papier aura permis de mettre en évidence certains points qui feront prochainement l'objet d'améliorations : au niveau de la sécurité avec la mise en place d'une réserve d'eau d'incendie, au niveau de la protection des risques de pollution des eaux souterraines par la suppression d'une cuve d'hydrocarbures, au niveau du bruit avec l'isolation prévue de la sortie de l'aspiration des découpes de carton. D'autres progrès viennent d'être réalisés comme la mise en place du désenfumage dans l'atelier de production, la récupération des effluents bruts de l'atelier d'impression des plaques offset, qui ne sont plus mélangées avec les eaux de rinçage.

Compte-tenu des éléments du dossier et sous réserve des prescriptions techniques reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, nous proposons au conseil départemental d'hygiène d'accorder l'autorisation d'exploiter à la Société PACKART.